

N.
e.c.

2010

*Municipalité
Saint-Narcisse*

**POLITIQUE DE GESTION
CONTRACTUELLE**

Municipalité de Saint-Narcisse

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité de Saint-Narcisse.

Adopté le : 22 décembre 2010

Adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

Numéro de résolution : 2010-12-42

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité.

Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Projet de politique de gestion contractuelle
Saint-Narcisse

Mesure # 1

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

- 1.1 Déléguer au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent, les coordonnées de ce dernier doivent apparaître à l'appel d'offres (par résolution) ;
- 1.2 Constituer avant le lancement de l'appel d'offres, le comité de sélection composé d'au moins trois membres.
- 1.3 Préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- 1.4 Demander à tout soumissionnaire de joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ;
- 1.5 Rejeter toute soumission si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection.

A. g.c.

Mesure # 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

- 2.1 Le directeur doit assurer et informer les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité en organisant une séance de travail annuelle afin de présenter la politique de gestion contractuelle et les mesures qu'elle contient ;
- 2.2 Insérer dans tout document d'appel d'offres une demande relative aux pratiques anticoncurrentielles. À cet effet, demander à tout soumissionnaire d'inclure dans son document d'appel d'offres une disposition prévoyant que s'il est prouvé qu'il y a eu collusion, ou communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Mesure # 3

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur *la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

- 3.1 Exiger de tout soumissionnaire de déclarer, par un écrit que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Il doit joindre ce document à sa soumission. À défaut de produire cette affirmation solennelle, la soumission sera rejetée ;
- 3.2 Permettre au directeur général de suivre une formation sur la loi et d'informer les élus et le personnel de la municipalité de la Loi sur *la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Mesure # 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

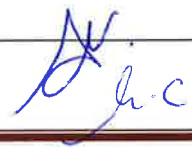
- 4.1. Organiser les visites de chantier individuelles, en offrant des plans et devis les plus complets possible ;
- 4.2. Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

Mesure # 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

- 5.1 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection;
- 5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.



Mesure # 6

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres

- 6.1 Déléguer au directeur général ou au surintendant des travaux, selon la teneur de l'appel d'offres, la responsabilité de fournir l'information sur les appels d'offres ;
- 6.2 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit complétée.

Mesure # 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

- 7.1 Toute directive de changement doit être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur, du surintendant des travaux ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil ;
- 7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.



**Copie certifiée conforme,
extrait du procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Narcisse tenue
le 22 décembre 2010**



COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance extraordinaire du Conseil de la Corporation Municipale de la paroisse de Saint-Narcisse (Champlain), MRC Des Chenaux, tenue le 22 décembre 2010 à 20h20, à laquelle sont présents, son honneur le maire monsieur Guy Veillette, mesdames Nathalie Jacob et Mireille Paquin et messieurs les conseillers Sylvain Bordeleau, Denis Chartier, Jean Tessier et Gilles Gauthier, tous formant quorum sous la présidence du Maire.

Il est adopté : résolution numéro 2010-12-42

Adoption de la politique de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité;

ATTENDU les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques;

ATTENDU que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux;

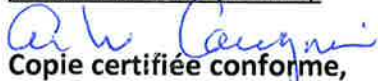
À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Sylvain Bordeleau,
Appuyé par monsieur Jean Tessier
Et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Narcisse adopte sa politique de gestion contractuelle et demande à son directeur général ou toutes personnes visées par la présente d'assurer le respect des modalités incluses dans la présente politique. La politique de gestion contractuelle est annexée à la page 1138 du présent procès-verbal ;

Adoptée à l'unanimité.

/GUY VEILLETTE, maire/

/ANDRÉ CARIGNAN, directeur général/


Copie certifiée conforme,

**extrait du procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Narcisse tenue
le 22 décembre 2010**